

## Arrêt

n° 227 484 du 15 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X  
agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs :  
1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018 par X et X agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs : X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. RICHIT loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à

l'encontre de Mademoiselle A. S. A. ci-après dénommée « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre mère, Mme [Z. O.] (SP : [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née le 05 mars 2002 à Grozny, en Tchétchénie.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 02 février 2009 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2010.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 61442 du 16 mai 2011.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de votre frère et de vos sœurs [At. A] (SP : [...]), [Sa. A.] (SP : [...]), [Fa. A.] (SP : [...]), [Pt. A.] (SP : [...]) et [Aa. A.] (SP : [...]).*

*A titre personnel, vous déclarez craindre d'être forcée de vous marier ou d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*Vous déclarez également ne pas avoir envie de porter le voile et ne pas avoir envie de renoncer aux pantalons. Votre maman ajoute avoir peur que vous ne soyez excisée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous, votre frère et vos sœurs apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos attestations de fréquentation scolaire, vos bulletins, deux photographies de votre grand-mère ainsi que des articles et vidéos parlant de l'excision, de mariages forcés et de kidnappings.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

*A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Né à Grozny le 09/11/71, vous auriez vécu à Stare-Atagi. Originaire de Grozny, votre épouse vous y aurait rejoint le jour de votre mariage religieux le 30/06/01. Le 18 août 2001 ou en septembre 2001, l'un de vos amis, [L. P.], qui travaillait dans un commissariat de police de Grozny aurait été tué. Son corps aurait été ramené à Stare Atagi pour y être inhumé. Tandis que vous vous trouviez au domicile de votre ami pour les funérailles, un ratissage aurait eu lieu dans le village. Votre femme étant restée seule à votre domicile, vous vous seriez précipité pour la rejoindre. Des agents des forces spéciales vous auraient montré une photo où vous figuriez avec une connaissance, [A. S.] ; sur cette photo, vous auriez porté une gaine à pistolet. Vous leur auriez dit que vous aviez vendu votre pistolet. Ils vous auraient conduit devant votre coffre-fort qui ne contenait qu'un rouble. Furieux, ils vous auraient emmené dans leur BTR (véhicule blindé) en vous disant que si vous leur rendiez votre pistolet, ils vous libéreraient. Le BTR se serait arrêté devant la maison où avaient lieu les funérailles de votre ami. Les agents des forces spéciales auraient embarqué [A. S.]. Le frère de [L. P.], qui assistait aux funérailles et qui travaillait au*

ROBOP serait monté à bord du BTR. Vous auriez été conduit dans un bâtiment de Stare-Atagi où on vous aurait demandé où se trouvait votre pistolet. Suite à l'intervention du frère de Lors, vous auriez été libéré au bout d'une heure. Lors vous aurait reconduit chez vous. En 2006, alors que vous vous trouviez sur une aire le long d'une route en compagnie d'une fille, vous auriez été agressé par des "boïeviks" (combattants indépendantistes tchéchènes), car, selon ces derniers, la morale interdit à un homme de se trouver seul avec une fille. Au printemps 2008, un matin, des Kadyrovtsi (miliciens à la solde du président pro-russe) seraient venus vous trouver sur votre lieu de travail : un chantier de construction à Stare-Atagi. L'un vous aurait demandé d'aller mettre une cloison au domicile de sa grand-mère à Chiri-Yurt. Vous auriez accepté. Les Kadyrovtsi vous auraient emmené à bord d'un véhicule. En chemin, ils vous auraient demandé si vous connaissiez [Z. S.]. Vous auriez répondu que vous aviez construit sa maison. Ils vous auraient alors déclaré que si vous leur révéliez où se trouvaient les armes que ce dernier et un certain [M. A.] possédaient, ils vous libéreraient. Vous auriez répondu que vous ignoriez où elles se trouvaient. Le véhicule vous aurait déposé dans un centre militaire à Oïtor, près de Shali. Vous y auriez été interrogé à propos des armes de [Z. S.] et [M. A.], deux boïeviks durant la première guerre à qui vous aviez à plusieurs reprises offert la table. Vous auriez été battu et torturé. Vous auriez accepté de collaborer et d'avertir les Kadirovtsi si vous rencontriez [M. A.]. Après avoir signé un document, vous auriez été relâché. Vous seriez rentré chez vous en stop. Vous seriez allé chez [Z. S.] et [M. A.] qui habitaient à Stare-Atagi pour les prévenir. En octobre 2008, des Kadyrovtsi seraient venus sur le chantier où vous travailliez pour vous reprocher d'avoir prévenu [M. A.]. Ils vous auraient tailladé un bras en demandant de leur verser la moitié de votre salaire durant trois ans. Vous vous seriez rendu à l'hôpital pour faire soigner votre bras et seriez ensuite rentré chez vous où vous auriez reçu des soins durant quinze jours. Le 13/11/08, vous auriez quitté Stare-Atagi pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 19/11/08. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Le 28/11/08, des « kadyrovtsi » masqués à votre recherche auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient fouillé la maison et auraient dit à votre épouse en la secourant qu'ils savaient que vous étiez parti. Avant de perdre connaissance, votre épouse les aurait entendus dire qu'ils allaient faire sauter la maison. Elle serait allé vivre chez sa mère avec ses enfants.. Le 13/12/08, votre épouse aurait quitté Grozny avec ses filles pour se rendre en train à Moscou. A Moscou, elle est montée avec ses filles à bord d'un train pour Brest. Elle est arrivée en Pologne le 16/12/08 où elle a demandé l'asile. Elle a été prise en charge par un Polonais et elle a quitté la Pologne en taxi le 01/02/09.

## B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est tout d'abord de constater que les documents que vous et votre épouse avez produits (votre carnet militaire, votre acte de naissance, votre carte de chômage du fonds des pensions (sécurité sociale), une copie de la première page de votre passeport international, une copie de deux pages de votre passeport interne, le passeport international de votre épouse, son certificat de naissance, le certificat de décès du père de votre épouse, les actes de naissances de vos enfants, votre acte de mariage, le permis de sortie de l'hôpital n°4 de Grozny, les polices d'assurance au nom de vos enfants, ainsi que les assurances médicales au nom de vos trois filles et de vous-même et

celui délivré par la maternité centrale de Grozny au nom de votre épouse après accouchement ) sont tous sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors ni d'établir la réalité de ceux-ci ni le bien fondé des craintes que vous invoquez. Ceci vaut aussi pour les deux attestations médicales ainsi que pour l'attestation psychosociale délivrées au nom de votre femme. L'attestation médicale datée de mai 2009 mentionne que votre femme a fait une fausse couche le 8 mai 2009. La deuxième attestation médicale indique que, selon ses dires, elle souffre d'amnésie, d'insomnie et de faiblesse dans les jambes et qu'elle est orienter vers un confrère. L'attestation psychosociale fait état d'une symptomatologie psychosomatique et du fait qu'elle est suivi par un psychiatre mensuellement.

Ces documents ne mentionnent aucunement des carences d'ordre cognitive l'empêchant ainsi de défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. C'est dès lors sur la seule base de vos déclarations et de celles de votre épouse qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. Or, je constate que celles-ci ne sont guère convaincantes.

En effet, des divergences sont à déplorer dans vos déclarations successives et celles de votre épouse, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, dans le questionnaire du commissariat général que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'à deux reprises vous aviez été arrêté et détenu quelques heures en été 2008 et que vous ne saviez pas où vous aviez été emmené (vous affirmez deux fois votre ignorance à ce sujet: p.2 du questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez fait état de trois arrestations, l'une en septembre 2001 (p.14, 15), l'autre en 2006 (p.28), la dernière au printemps 2008 (p. 21, 28); et de deux détentions l'une d'une heure en septembre 2001 (p.20), l'autre quelques heures au printemps 2008 (p.24, 25, 26). Vous avez précisé que la première fois vous aviez été détenu dans un bâtiment de Stare Atagi (p.19) et la deuxième fois à Oïtor, près de Shali (p.27). De son côté, votre épouse a livré une troisième version divergente lors de son audition au Commissariat Général (p. 16 à 18), à savoir que vous avez été arrêté à trois reprises en 2008.

De plus, je constate que votre épouse a déclaré dans le questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des Etrangers qu'après avoir été arrêté en été 2008, vous vous seriez caché et ne seriez pratiquement plus rentré chez vous. Elle a cependant affirmé le contraire au Commissariat général (p. 20)

Force est aussi de constater votre grave manque de collaboration dans le cadre de la procédure d'asile avec le Commissariat Général. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 15/01/08, il vous a été dit qu'il était important que vous fassiez parvenir votre passeport international et votre passeport interne qui, selon vos déclarations, avaient été repris par le taximan qui vous avait conduit en Belgique. L'importance de ces deux documents qui contiennent des informations essentielles comme votre nationalité, votre origine, votre lieu de naissance, votre propiska, vos déplacements, vous a été rappelée. Vous vous êtes engagé à faire parvenir ces passeports et nous vous avons accordé un délai de deux semaines (pour tout ce qui précède, cf. pp.10, 11, 12, 13). Selon un fax envoyé le 11/02/09 par votre conseil, Maître [B. K.], vous vous êtes présenté avec vos deux passeports au CGRA -précisant qu'il s'agissait des originaux - mais, pour une raison qu'elle ignore, vous n'avez pas été reçu. On peut douter de votre venue au CGRA, car si vous avez reçu des fax contenant uniquement la première page de votre passeport international et deux pages de votre passeport interne, vous n'étiez toujours pas le 30/04/09 (c'est-à-dire plus de trois mois après votre audition au CGRA et sans avoir averti ce dernier d'éventuelles difficultés à les faire parvenir), en possession des originaux (cf. à ce sujet le rapport d'audition au CGRA de votre épouse : pp. 7, 23). Cette désinvolture dont vous avez fait preuve quant à une demande pressante du CGRA, alors que selon vos dires, vous et votre famille êtes en danger en cas de retour dans votre pays, permet de douter sérieusement de l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef et celui de votre épouse en Fédération de Russie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents

*font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Pour le reste, quant à votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique car vous craignez un mariage forcé, force est de remarquer que ni vous, ni votre mère n'avez entendu parler du moindre projet de mariage vous concernant (CGRA I 1715129, pp. 6, 10 – CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA II 1715129, pp. 7).*

*Selon votre mère, votre tante et votre oncle paternels auraient évoqué à trois reprises le fait que vous aviez grandi et que vous pourriez bientôt vous marier (CGRA I 1715129, pp. 9, 10). A aucun moment cependant, ils n'auraient concrètement évoqué avec vos parents le fait que vous deviez vous marier ou qu'ils avaient le projet de le faire.*

*Votre mère ne se base donc que sur trois allusions de la part de votre tante et de votre oncle pour estimer que la famille de votre père souhaiterait vous marier. Votre mère cite par ailleurs une cousine de 24 ans qui aurait été forcée de se marier (CGRA II 17/15129, pp. 7, 8). Cependant, votre mère déclare également que la mère de la jeune fille était d'accord pour ce mariage (CGRA II 17/15129, pp. 7, 8), ce qui ne serait en l'occurrence pas votre cas.*

*Rappelons également que selon les propos de votre mère, les mariages ne se font généralement qu'à partir de dix-sept ans (CGRA I 1715129, pp. 11). Le Commissariat général souligne donc que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque vous n'êtes âgée que de quinze ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum deux ans plus tard.*

*En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique de vos déclarations, de celles de votre soeur [At. A.] (CGRA 1715129C) ainsi que de celles de votre mère, rien ne permet de croire que vous seriez effectivement mariée de force si vous retourniez en Tchétchénie.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère de voir ses filles kidnappées, force est de remarquer que le dernier kidnapping connu de votre mère remonte à 2004 ou 2005 (CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA I 1715129D, pp. 5 – CGRA II 17/15129, pp.7). Depuis, ni vous ni votre mère n'avez pu citer des cas de jeunes filles kidnappées. Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions et rumeurs pour affirmer que vous seriez susceptible d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*Dès lors, il reste à évaluer les autres motifs que votre mère invoque à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une crainte de vous faire exciser en cas de retour (CGRA II 1715129 II, pp.8, 9)*

*Cependant, cette crainte liée à la menace d'excision n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans les déclarations de votre maman qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, votre mère ne base sa crainte que sur le fait qu'il serait possible dans le futur que la Tchétchénie introduise une loi rendant obligatoire l'excision (CGRA II 1715129, pp. 8, 9).*

Elle fournit notamment un article relatant les propos de Mufti Ismaïl Berdiev. Or, le CGRA remarque que le Mufti Ismaïl Berdiev s'est par la suite rétracté de ses propos. En outre, plusieurs autres chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont eux-aussi proclamés publiquement contre l'excision (voir informations dans le dossier administratif).

Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les déclarations du Mufti entraîneraient un risque accru d'excision ou une loi dans le futur.

Par ailleurs, votre mère ne connaît aucune personne de votre famille qui aurait subi une excision (CGRA II 1715129, pp.8).

La crainte de votre mère que vous ne soyez excisée est donc encore une fois purement hypothétique.

Pour le surplus, relevons que vous et vos sœurs dites que ne voudriez pas porter le foulard, ni des jupes longues (CGRA I 1715129, pp. 8– CGRA II 1715129, pp.4, 5 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 5 – CGRA II 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D, pp. 3 – CGRA II 1715129D, pp.4).

Quant au port du foulard, relevons tout d'abord que vous admettez envisager, dans le futur, de porter ce genre d'accessoire lorsque vous grandirez (CGRA II 1715129, pp. 4, 5).

Partant de là, à considérer que vous soyez effectivement obligée de porter le foulard en cas de retour dans votre pays d'origine, vu que vous envisagez d'un jour vous y plier, ce code vestimentaire n'est alors en rien une atteinte à votre identité ni à votre intégrité morale et/ou physique.

Quant au port de jupes longues, vous précisez que ce n'est pas tant le vêtement qui vous dérange – puisque vous seriez d'accord pour en porter (CGRA II 1715129, pp. 5) que le fait de devoir porter cela tous les jours.

Pareille argumentation ne permet aucunement de penser que le fait de devoir porter un foulard ou des jupes longues représente pour vous une quelconque atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habituée au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que vous, votre frère et vos soeurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA I 1715129C, pp. 6 – CGRA I 1715129D, pp. 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 5) En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA I 1715129, pp. 8 – CGRA I 1715129C, pp. 10 – CGRA I 1715129D, pp. 7).

Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA I 1715129, pp. 4, 7 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 6 – CGRA I 1715129D, pp. 4, 5, 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C, pp. 4) et êtes en contact avec votre grand-mère restée en Tchétchénie (CGRA I 1715129, pp. 3 – CGRA I 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D I, pp. 7 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 3).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.

Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.

En effet, vos actes de naissance, les attestations de fréquentation scolaires et les bulletins scolaires permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

*Les photographies de votre grand-mère n'est pas de nature à remettre en cause pareille décision.*

*Il en est de même pour l'article mentionnant l'excision que présente votre mère.*

*Les cdroms et divers articles contenant des informations à propos de la situation en tchéchénie, et notamment quant au mariage forcé et à l'excision des femmes possèdent des informations de portée générale et ne concernent pas directement votre situation individuelle. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### *D. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle At. A., ci-après dénommé « *la deuxième requérante* », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre mère, Mme [Z. O.] (SP : [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née le 19 août 2003 à Grozny, en Tchétchénie.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 02 février 2009 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2010.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 61442 du 16 mai 2011.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de votre frère et de vos sœurs [A. S. A.] (SP : [...]), [Sa. A.] (SP : [...]), [Fa. A.] (SP : [...]), [Pt. A.] (SP : [...]) et [Aa. A.] (SP : [...]).*

*A titre personnel, vous déclarez craindre d'être forcée de vous marier ou d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*Vous déclarez également ne pas avoir envie de porter le voile et ne pas avoir envie de renoncer aux pantalons.*

*Votre maman ajoute avoir peur que vous ne soyez excisée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous, votre frère et vos sœurs apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos attestations de fréquentation scolaire, vos bulletins, deux photographies de votre grand-mère ainsi que des articles et vidéos parlant de l'excision, de mariages forcés et de kidnappings.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

*(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Pour le reste, quant à votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique car vous craignez un mariage forcé, force est de remarquer que ni vous, ni votre mère n'avez entendu parler du moindre projet de mariage vous concernant (CGRA I 1715129, pp. 6, 10 – CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA II 1715129, pp. 7).*

*Votre mère cite par ailleurs une cousine de 24 ans qui aurait été forcée de se marier (CGRA II 1715129, pp. 7, 8). Cependant, votre mère déclare également que la mère de la jeune fille était d'accord pour ce mariage (CGRA II 1715129, pp. 7, 8), ce qui ne serait en l'occurrence pas votre cas.*

*Rappelons également que selon les propos de votre mère, les mariages ne se font généralement qu'à partir de dix-sept ans (CGRA I 1715129, pp. 11). Le Commissariat général souligne donc que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque vous n'êtes âgée que de quatorze ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum trois ans plus tard.*

*En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique de vos déclarations, de celles de votre soeur [A. S. A.](CGRA 1715129) ainsi que de celles de votre mère, rien ne permet de croire que vous seriez effectivement mariée de force si vous retourniez en Tchétchénie.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère de voir ses filles kidnappées, force est de remarquer que le dernier kidnapping connu de votre mère remonte à 2004 ou 2005 (CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA I 1715129D, pp. 5 – CGRA II 1715129, pp.7). Depuis, ni vous ni votre mère n'avez pu citer des cas de jeunes filles kidnappées.*

*Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions et rumeurs pour affirmer que vous seriez susceptible d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie. Dès lors, il reste à évaluer les autres motifs que votre mère invoque à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une crainte de vous faire exciser en cas de retour (CGRA II 1715129 II, pp.8, 9)*

*Cependant, cette crainte liée à la menace d'excision n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans les déclarations de votre maman qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, votre mère ne base sa crainte que sur le fait qu'il serait possible dans le futur que la Tchétchénie introduise une loi rendant obligatoire l'excision (CGRA II 1715129, pp. 8, 9).*

*Elle fournit notamment un article relatant les propos de Mufti Ismaïl Berdiev. Or, le CGRA remarque que le Mufti Ismaïl Berdiev s'est par la suite rétracté de ses propos. En outre, plusieurs autres chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont eux-aussi proclamés publiquement contre l'excision (voir informations dans le dossier administratif).*

*Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les déclarations du Mufti entraîneraient un risque accru d'excision ou une loi dans le futur.*

*Par ailleurs, votre mère ne connaît aucune personne de votre famille qui aurait subi une excision (CGRA II 1715129, pp.8). La crainte de votre mère que vous ne soyez excisée est donc encore une fois purement hypothétique.*

*Pour le surplus, relevons que vous et vos sœurs dites que ne voudriez pas porter le foulard, ni des jupes longues (CGRA I 1715129, pp. 8– CGRA II 1715129, pp.4, 5 – CGRA I 17/15129C, pp. 4, 5 – CGRA II 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D, pp. 3 – CGRA II 1715129D, pp.4).*

*Quant au port du foulard, il semblerait que c'est le côté pratique qui vous dérange car vous aimez avoir les cheveux lâchés (CGRA II 1715129C, pp. 4).*

*Ensuite, vous estimez qu'en portant le foulard, vous serez alors forcée de suivre un certain nombre de préceptes musulmans, ce dont vous n'avez aucune envie (CGRA II 1715129C, pp. 4, 5). Or, vous ne vous basez que sur des suppositions pour estimer que le port du foulard engendrerait une obligation de vous conformer à des préceptes religieux plus strictes.*

*Quant aux jupes longues, (CGRA II 1715129C, pp.4, 5), là encore c'est le côté pratique qui vous dérange car vous considérez les jupes longues comme moins confortables et moins commodes que des pantalons (CGRA II 1715129C, pp.5).*

*Pareille argumentation ne permet aucunement de penser que le fait de devoir porter un foulard ou des jupes longues représente pour vous une quelconque atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habituée au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que vous, votre frère et vos sœurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA I 1715129C, pp. 6 – CGRA I 1715129D, pp. 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 5) En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA I 1715129, pp. 8 – CGRA I 1715129C, pp. 10 – CGRA I 1715129D, pp. 7).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA I 1715129, pp. 4, 7 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 6 – CGRA I 1715129D, pp. 4, 5, 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C, pp. 4) et êtes en contact avec votre grand-mère restée en Tchétchénie (CGRA I 1715129, pp. 3 – CGRA I 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D I, pp. 7 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 3).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les attestations de fréquentation scolaires et les bulletins scolaires permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Les photographies de votre grand-mère n'est pas de nature à remettre en cause pareille décision.*

*Il en est de même pour l'article mentionnant l'excision que présente votre mère.*

*Les cdroms et divers articles contenant des informations à propos de la situation en tchéchénie, et notamment quant au mariage forcé et à l'excision des femmes possèdent des informations de portée générale et ne concernent pas directement votre situation individuelle.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle Sa. A., ci-après dénommé « *la troisième requérante* », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre mère, Mme [Z. O.] (SP : [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née le 18 mai 2005 à Grozny, en Tchétchénie.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 02 février 2009 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2010.*

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 61442 du 16 mai 2011.

Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de votre frère et de vos sœurs [At. A] (SP : [...]), [A. S. A.] (SP : [...]), [Fa. A.] (SP : [...]), [Pt. A.] (SP : [...]) et [Aa. A.] (SP : [...]).

A titre personnel, vous déclarez également ne pas avoir envie de porter le voile et ne pas avoir envie de renoncer aux pantalons.

Votre maman ajoute avoir peur que vous ne soyez mariée, kidnappée ou excisée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.

A l'appui de vos demandes d'asile, vous, votre frère et vos sœurs apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos attestations de fréquentation scolaire, vos bulletins, deux photographies de votre grand-mère ainsi que des articles et vidéos parlant de l'excision, de mariages forcés et de kidnappings.

### B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour ce qui est de la crainte de votre mère que vous soyez mariée de force, force est de remarquer que ni vous, ni votre mère n'avez entendu parler du moindre projet de mariage vous concernant (CGRA I 1715129, pp. 6, 10 – CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA II 1715129, pp. 7).

Votre mère cite par ailleurs une cousine de 24 ans qui aurait été forcée de se marier (CGRA II 1715129, pp. 7, 8). Cependant, votre mère déclare également que la mère de la jeune fille était d'accord pour ce mariage (CGRA II 1715129, pp. 7, 8), ce qui ne serait en l'occurrence pas votre cas.

Rappelons également que selon les propos de votre mère, les mariages ne se font généralement qu'à partir de dix-sept ans (CGRA I 1715129, pp. 11). Le Commissariat général souligne donc que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque vous n'êtes âgée que de douze ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum cinq ans plus tard.

En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique de vos déclarations, de celles de vos deux sœurs [A. S. A.] et [At. A.] (CGRA 1715129C) ainsi que de celles de votre mère, rien ne permet de croire que vous seriez effectivement mariée de force si vous retourniez en Tchétchénie.

Pour ce qui est de la crainte de votre mère de voir ses filles kidnappées, force est de remarquer que le dernier kidnapping connu de votre mère remonte à 2004 ou 2005 (CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA I 1715129D, pp. 5 – CGRA II 1715129, pp. 7). Depuis, ni vous ni votre mère n'avez pu citer des cas de jeunes filles kidnappées.

Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions et rumeurs pour affirmer que vous seriez susceptible d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie. Dès lors, il reste à évaluer les autres motifs que votre mère invoque à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une crainte de vous faire exciser en cas de retour (CGRA II 1715129 II, pp.8, 9)

Cependant, cette crainte liée à la menace d'excision n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans les déclarations de votre maman qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, votre mère ne base sa crainte que sur le fait qu'il serait possible dans le futur que la Tchétchénie introduise une loi rendant obligatoire l'excision (CGRA II 1715129, pp. 8, 9).

Elle fournit notamment un article relatant les propos de Mufti Ismaïl Berdiev. Or, le CGRA remarque que le Mufti Ismaïl Berdiev s'est par la suite rétracté de ses propos. En outre, plusieurs autres chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont eux-aussi proclamés publiquement contre l'excision (voir informations dans le dossier administratif).

Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les déclarations du Mufti entraîneraient un risque accru d'excision ou une loi dans le futur.

Par ailleurs, votre mère ne connaît aucune personne de votre famille qui aurait subi une excision (CGRA II 1715129, pp.8).

La crainte de votre mère que vous ne soyez excisée est donc encore une fois purement hypothétique.

Pour le surplus, relevons que vous et vos sœurs dites que ne voudriez pas porter le foulard, ni des jupes longues (CGRA I 1715129, pp. 8– CGRA II 1715129, pp.4, 5 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 5 – CGRA II 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D, pp. 3 – CGRA II 1715129D, pp.4).

Concernant les foulards et les jupes longues, vous précisez toutefois que ce n'est pas tant le vêtement et l'accessoire qui vous dérange – puisque vous seriez d'accord pour en porter (CGRA II 1715129D, pp. 5) mais bien le fait de devoir porter cela tous les jours.

Partant de là, à considérer que vous soyez effectivement obligée de porter le foulard en cas de retour dans votre pays d'origine, vu que vous envisageriez de le porter de temps en temps, ce code vestimentaire n'est alors en rien une atteinte à votre identité ni à votre intégrité morale et/ou physique.

Ensuite, il semblerait que c'est le côté pratique et esthétique qui semble vous déranger puisque vous qualifier ce code vestimentaire de moche et de non pratique (CGRA 1715129D, pp. 4).

Pareille argumentation ne permet aucunement de penser que le fait de devoir porter un foulard ou des jupes longue représente pour vous une quelconque atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habituée au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que vous, votre frère et vos sœurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA I 1715129C, pp. 6 – CGRA I 1715129D, pp. 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 5) En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA I 1715129, pp. 8 – CGRA I 1715129C, pp. 10 – CGRA I 1715129D, pp. 7).

Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA I 1715129, pp. 4, 7 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 6 – CGRA I 1715129D, pp. 4, 5, 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C, pp. 4) et êtes en contact avec votre grand-mère restée en Tchétchénie (CGRA I 1715129, pp. 3 – CGRA I 1715129C, pp. 4 – CGRA 1715129D I, pp. 7 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 3).

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les attestations de fréquentation scolaires et les bulletins scolaires permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Les photographies de votre grand-mère n'est pas de nature à remettre en cause pareille décision.*

*Il en est de même pour l'article mentionnant l'excision que présente votre mère.*

*Les cdroms et divers articles contenant des informations à propos de la situation en tchéchénie, et notamment quant au mariage forcé et à l'excision des femmes possèdent des informations de portée générale et ne concernent pas directement votre situation individuelle.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

1.4 Le recours est dirigé, quatrièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle Fa. A., ci-après dénommé « *la quatrième requérante* », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre mère, Mme [Z. O.] (SP : [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née le 29 juin 2010 en Belgique.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 02 février 2009 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2010.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 61442 du 16 mai 2011.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de votre frère et de vos sœurs [At. A] (SP : [...]), [Sa. A.] (SP : [...]), [A. S. A.] (SP : [...]), [Pt. A.] (SP : [...]) et [Aa. A.] (SP : [...]).*

*A titre personnel, vous déclarez ne pas avoir envie de porter le voile et ne pas avoir envie de renoncer aux pantalons.*

*Votre maman ajoute avoir peur que vous ne soyez mariée de force, kidnappée ou excisée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous, votre frère et vos sœurs apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos attestations de fréquentation scolaire, vos bulletins, deux photographies de votre grand mère ainsi que des articles et vidéos parlant de l'excision, de mariages forcés et de kidnappings.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

*(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère que vous soyez mariée de force, force est de remarquer que ni vous, ni votre mère n'avez entendu parler du moindre projet de mariage vous concernant (CGRA I 1715129, pp. 6, 10 – CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA II 1715129, pp. 7).*

*Votre mère cite une cousine de 24 ans qui aurait été forcée de se marier (CGRA II 17/15129, pp. 7, 8). Cependant, votre mère déclare également que la mère de la jeune fille était d'accord pour ce mariage (CGRA II 17/15129, pp. 7, 8), ce qui ne serait en l'occurrence pas votre cas.*

*Rappelons également que selon les propos de votre mère, les mariages ne se font généralement qu'à partir de dix-sept ans (CGRA I 1715129, pp. 11). Le Commissariat général souligne donc que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque vous n'êtes âgée que de sept ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum dix ans plus tard.*

*En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique de vos déclarations, de celles de vos sœurs ainsi que de celles de votre mère, rien ne permet de croire que vous seriez effectivement mariée de force si vous retourniez en Tchétchénie.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère de voir ses filles kidnappées, force est de remarquer que le dernier kidnapping connu de votre mère remonte à 2004 ou 2005 (CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA I 1715129D, pp. 5 – CGRA II 17/15129, pp.7). Depuis, ni vous ni votre mère n'avez pu citer des cas de jeunes filles kidnappées.*

*Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions et rumeurs pour affirmer que vous seriez susceptible d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie. Dès lors, il reste à évaluer les autres motifs que votre mère invoque à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une crainte de vous faire exciser en cas de retour (CGRA II 1715129 II, pp.8, 9)*

*Cependant, cette crainte liée à la menace d'excision n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans les déclarations de votre maman qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, votre mère ne base sa crainte que sur le fait qu'il serait possible dans le futur que la Tchétchénie introduise une loi rendant obligatoire l'excision (CGRA II 1715129, pp. 8, 9).*

*Elle fournit notamment un article relatant les propos de Mufti Ismaïl Berdiev. Or, le CGRA remarque que le Mufti Ismaïl Berdiev s'est par la suite rétracté de ses propos. En outre, plusieurs autres chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont eux-aussi proclamés publiquement contre l'excision (voir informations dans le dossier administratif).*

*Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les déclarations du Mufti entraîneraient un risque accru d'excision ou une loi dans le futur.*

*Par ailleurs, votre mère ne connaît aucune personne de votre famille qui aurait subi une excision (CGRA II 1715129, pp.8).*

*La crainte de votre mère que vous ne soyez excisée est donc encore une fois purement hypothétique.*

*Pour le surplus, relevons que vous et vos sœurs dites que ne voudriez pas porter le foulard (CGRA I 1715129, pp. 8– CGRA II 1715129, pp.4, 5 – CGRA I 17/15129C, pp. 4, 5 – CGRA II 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D, pp. 3 – CGRA II 1715129D, pp.4).*

*Vu votre tout jeune âge, vous avez juste dit ne pas vouloir porter le voile - sans ne pouvoir (naturellement) rien préciser à ce ce sujet.*

*Or, il s'avère que d'après les propos de vos sœurs et de votre mère, le port du voile ne se fait qu'à partir de la puberté (CGRA 17/15129 II, pp. 5 - CGRA 17/15129C, pp.5). Vous n'avez aujourd'hui que sept ans et votre crainte repose donc uniquement sur une situation qui surviendrait éventuellement d'ici plus de cinq ans.*

*Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions pour affirmer que vous devriez vous voiler si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habituée au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que vous, votre frère et vos sœurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA I 1715129C, pp. 6 – CGRA I 1715129D, pp. 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 5) En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA I 1715129, pp. 8 – CGRA I 1715129C, pp. 10 – CGRA I 1715129D, pp. 7).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA I 1715129, pp. 4, 7 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 6 – CGRA I 1715129D, pp. 4, 5, 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C, pp. 4) et êtes en contact avec votre*

*grand-mère restée en Tchétchénie (CGRA I 1715129, pp. 3 – CGRA I 1715129C, pp. 4 – CGRA 1715129D I, pp. 7 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 3).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les attestations de fréquentation scolaires et les bulletins scolaires permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Quant aux photographies de votre grand mère, elles ne changent rien au sens de la présente décision.*

*Enfin, l'article mentionnant l'excision que présente votre mère, les cdroms et divers articles contenant des informations à propos de la situation en tchéchénie, et notamment quant au mariage forcé et à l'excision des femmes contiennent des informations de portée générale et ne concernent pas directement votre situation individuelle.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

1.5 Le recours est dirigé, cinquièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle Pt. A., ci-après dénommé « *la cinquième requérante* », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre mère, Mme [Z. O.] (SP : [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez née le 26 juin 2012 en Belgique.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 02 février 2009 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2010.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 61442 du 16 mai 2011.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de votre frère et de vos soeurs [At. A] (SP : [...]), [Sa. A.] (SP : [...]), [Fa. A.] (SP : [...]), [A. S. A.] (SP : [...]) et [Aa. A.] (SP : [...]).*

*A titre personnel, vous déclarez ne pas avoir envie de porter le voile et ne pas avoir envie de renoncer aux pantalons.*

*Votre maman ajoute avoir peur que vous ne soyez mariée de force, kidnappée ou excisée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous, votre frère et vos sœurs apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos attestations de fréquentation scolaire, vos bulletins, deux photographies de votre grand mère ainsi que des articles et vidéos parlant de l'excision, de mariages forcés et de kidnappings.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

*(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère que vous soyez mariée de force, force est de remarquer que ni vous, ni votre mère n'avez entendu parler du moindre projet de mariage vous concernant (CGRA I 1715129, pp. 6, 10 – CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA II 1715129, pp. 7).*

*Votre mère cite une cousine de 24 ans qui aurait été forcée de se marier (CGRA II 17/15129, pp. 7, 8). Cependant, votre mère déclare également que la mère de la jeune fille était d'accord pour ce mariage (CGRA II 17/15129, pp. 7, 8), ce qui ne serait en l'occurrence pas votre cas.*

*Rappelons également que selon les propos de votre mère, les mariages ne se font généralement qu'à partir de dix-sept ans (CGRA I 1715129, pp. 11). Le Commissariat général souligne donc que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque vous n'êtes âgée que de cinq ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum douze ans plus tard.*

*En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique de vos déclarations, de celles de vos sœurs ainsi que de celles de votre mère, rien ne permet de croire que vous seriez effectivement mariée de force si vous retourniez en Tchétchénie.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère de voir ses filles kidnappées, force est de remarquer que le dernier kidnapping connu de votre mère remonte à 2004 ou 2005 (CGRA I 1715129C, pp. 7 – CGRA I 1715129D, pp. 5 – CGRA II 17/15129, pp.7). Depuis, ni vous ni votre mère n'avez pu citer des cas de jeunes filles kidnappées.*

*Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions et rumeurs pour affirmer que vous seriez susceptible d'être kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie. Dès lors, il reste à évaluer les autres motifs que votre mère invoque à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une crainte de vous faire exciser en cas de retour (CGRA II 1715129 II, pp.8, 9)*

*Cependant, cette crainte liée à la menace d'excision n'est pas non plus établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans les déclarations de votre maman qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, votre mère ne base sa crainte que sur le fait qu'il serait possible dans le futur que la Tchétchénie introduise une loi rendant obligatoire l'excision (CGRA II 1715129, pp. 8, 9).*

*Elle fournit notamment un article relatant les propos de Mufti Ismaïl Berdiev. Or, le CGRA remarque que le Mufti Ismaïl Berdiev s'est par la suite rétracté de ses propos. En outre, plusieurs autres chefs politiques et religieux, dont le Ministère russe de la santé, se sont eux-aussi proclamés publiquement contre l'excision (voir informations dans le dossier administratif).*

*Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les déclarations du Mufti entraîneraient un risque accru d'excision ou une loi dans le futur.*

*Par ailleurs, votre mère ne connaît aucune personne de votre famille qui aurait subi une excision (CGRA II 1715129, pp.8).*

*La crainte de votre mère que vous soyez excisée est donc encore une fois purement hypothétique.*

*Pour le surplus, relevons que vous et vos sœurs dites que ne voudriez pas porter le foulard (CGRA I 1715129, pp. 8– CGRA II 1715129, pp.4, 5 – CGRA I 17/15129C, pp. 4, 5 – CGRA II 1715129C, pp. 4 – CGRA I 1715129D, pp. 3 – CGRA II 1715129D, pp.4).*

*Vu votre tout jeune âge, vous avez juste dit ne pas vouloir porter le voile - sans ne pouvoir (naturellement) rien préciser à ce sujet.*

*Or, il s'avère que d'après les propos de vos sœurs et de votre mère, le port du voile ne se fait qu'à partir de la puberté (CGRA 17/15129 II, pp. 5 - CGRA 17/15129C, pp.5). Vous n'avez aujourd'hui que cinq ans et votre crainte repose donc uniquement sur une situation qui surviendrait éventuellement d'ici plus de sept ans.*

*Dès lors, il apparaît que votre mère ne se base sur des suppositions pour affirmer que vous devriez vous voiler si jamais vous retourniez en Tchétchénie.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habituée au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que vous, votre frère et vos sœurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA I 1715129C, pp. 6 – CGRA I 1715129D, pp. 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 5) En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA I 1715129, pp. 8 – CGRA I 1715129C, pp. 10 – CGRA I 1715129D, pp. 7).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA I 1715129, pp. 4, 7 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 6 – CGRA I 1715129D, pp. 4, 5, 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C, pp. 4) et êtes en contact avec votre grand-mère restée en Tchétchénie (CGRA I 1715129, pp. 3 – CGRA I 1715129C, pp. 4 – CGRA 1715129D I, pp. 7 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 3).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les attestations de fréquentation scolaires et les bulletins scolaires permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Quant aux photographies de votre grand mère, elles ne changent rien au sens de la présente décision.*

*Enfin, l'article mentionnant l'excision que présente votre mère, les cdroms et divers articles contenant des informations à propos de la situation en tchétchénie, et notamment quant au mariage forcé et à l'excision des femmes contiennent des informations de portée générale et ne concernent pas directement votre situation individuelle.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

1.6 Le recours est dirigé, sixièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Aa. A., ci-après dénommé « *le sixième requérant* », qui est le frère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre mère, Mme [Z. O.] (SP : [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes mineure d'âge.*

*Vous seriez né le 15 octobre 2015 en Belgique.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 02 février 2009 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2010.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 61442 du 16 mai 2011. Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de vos sœurs [At. A] (SP : [...]), [Sa. A.] (SP : [...]), [Fa. A.] (SP : [...]), [Pt. A.] (SP : [...]) et [A. S. A.] (SP : [...]).*

*A titre personnel, votre mère déclare craindre que vous ne soyez recruté par l'armée en cas de retour en Tchétchénie.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous et vos sœurs apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos attestations de fréquentation scolaire, vos bulletins, deux photographies de votre grand-mère ainsi que des articles et vidéos parlant de l'excision, de mariages forcés et de kidnappings.*

### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

*(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Pour ce qui est de la crainte de votre mère que vous soyez recruté par l'armée à l'âge de dix-sept ans (CGRA I 1715130D pp. 5), le Commissariat général souligne que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être envoyé à l'armée puisque vous n'êtes âgé que de deux ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum quinze ans plus tard.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habitué au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que vous et vos sœurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA I 1715129C, pp. 6 – CGRA I 1715129D, pp. 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 5) En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA I 1715129, pp. 8 – CGRA I 1715129C, pp. 10 – CGRA I 1715129D, pp. 7).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA I 1715129, pp. 4, 7 – CGRA I 1715129C, pp. 4, 6 – CGRA I 1715129D, pp. 4, 5, 6 – CGRA I 1715130 et 1715130C, pp. 4) et êtes en contact avec votre grand-mère restée en Tchétchénie (CGRA I 1715129, pp. 3 – CGRA I 1715129C, pp. 4 – CGRA 1715129D I, pp. 7 – CGRA I 1715130 et 1715130C I, pp. 3).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déraciné de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les attestations de fréquentation scolaires et les bulletins scolaires permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Quant aux photographies de votre grand mère, elles ne changent rien au sens de la présente décision.*

*Enfin, l'article mentionnant l'excision que présente votre mère, les cdroms et divers articles contenant des informations à propos de la situation en tchétchénie, et notamment quant au mariage forcé et à l'excision des femmes contiennent des informations de portée générale et ne concernent pas directement votre situation individuelle.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans le recours unique qu'ils ont introduit contre les six décisions prises à leur égard, les requérants soulignent que leurs demandes sont liées et confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans ces décisions. Ils ajoutent que leur famille a, pendant une période « *non négligeable* » bénéficié d'un droit de séjour sur une base légale distincte d'une demande protection internationale.

2.2 Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, ils invoquent l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48 à 48/7 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, particulièrement le principe de minutie.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions imposent à l'administration dans le cadre de l'établissement des faits en matière d'asile, ils contestent l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, en particulier le profil spécifique des requérants et le risque d'un retour en Tchétchénie en provenance de l'Europe. Ils insistent sur la sensibilité particulière de jeunes-filles à l'égard des libertés dont elles ont joui en Belgique.

2.4 Dans une première branche (sous le titre B.1.), les requérants font valoir qu'ils ont été éduqués et élevés au sein de la société belge, qu'ils sont occidentalisés et qu'ils sont étrangers à la culture conservatrice traditionnelle tchétchène. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation générale et objective en Tchétchénie et les conséquences de leur occidentalisation. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits d'un arrêt du Conseil puis invoquent la situation prévalant en Tchétchénie, soulignant qu'il s'agit d' « *une région instable où la violence règne en continu* ».

2.5 Ils soulignent ensuite la dégradation de la situation des femmes tchétchènes, le poids de la tradition, l'ampleur des violences dont elles sont victimes, leur soumission aux hommes et les conceptions inégalitaires du président de la république tchétchène. Ils dénoncent en particulier des pratiques telles que les crimes d'honneur, le mariage forcé, les enlèvements de jeunes-filles, les règles inégalitaires en matière de divorce et de garde d'enfant, le statut précaire des femmes célibataires, la polygamie, la violence conjugale et symbolique (attaque de « paint-ball » contre les femmes estimées non décentement vêtues) et l'inégalité dans l'accès aux études ou à une profession. A l'appui de leur argumentation, ils citent encore deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et un arrêt d'annulation du Conseil (n°165 939 du 15 avril 2016).

2.6 Dans une deuxième branche (sous le titre B.2.), ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leurs profils individuels et en particulier une note qu'ils ont déposée le 30 octobre 2017. Ils réitèrent certains propos tenus lors de leurs auditions par leur avocat.

2.7 Dans une troisième branche (B.3.), ils développent différentes critiques à l'encontre de l'analyse de la partie défenderesse, lui reprochant en particulier d'avoir fait une analyse séparée de leurs demandes pourtant connexes, de n'avoir pas pris suffisamment en considération leur statut de très jeunes filles et garçons occidentalisés. Ils résument leur crainte comme suit :

*« Pour les jeunes filles, de se voir dénier le droit d'exister en tant qu'individu et de s'émanciper ;  
De ne pas pouvoir poursuivre leur scolarité ;  
De ne pas pouvoir exercer un emploi ;  
D'être reléguée au statut d'objet ;  
De subir des violences physiques ;  
De perdre leur liberté d'expression ;  
De perdre leur liberté de penser et leur liberté de religion ;  
Un mariage forcé ;  
Les kidnappings des jeunes filles ;  
L'excision ;  
Conservatisme et traditionalisme de la communauté tchétchène ;  
Enrôlement de force dans l'armée ; »*

2.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ainsi que de condamner la partie adverse aux dépens. Dans le développement de leur moyen, ils sollicitent également l'annulation de l'acte attaqué à titre infiniment subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. Les requérants joignent à leur requête les documents présentés comme suit :

« (...)

1. *Décision querellée ;*
2. *Pro Deo ;*
3. *Note sur la situation des jeunes filles en Tchétchénie et pièces ;*
4. *Preuve de l'envoi de la note ;*
5. *Lettre écrite par Aichat ; »*

3.2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil deux notes complémentaires accompagnées du document intitulé « *COI Focus. Tchétchénie. Situation sécuritaire* », mis à jour au 24 juillet 2019.

3.3. Le Conseil constate que les nouveaux éléments de preuve produits par les parties répondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par leurs parents le 2 février 2009. Dans leur recours, ils ne développent toutefois aucune critique à l'encontre des décisions prises à l'égard de ces derniers et qui conclut à l'absence de crédibilité de leur récit, décisions confirmées par l'arrêt du Conseil n°61 442 du 16 mai 2011. Le Conseil constate qu'il ne peut que réserver un sort identique au recours introduit par les requérants contre les décisions les concernant et il se réfère essentiellement à cet égard aux motifs qui sont rappelés plus haut.

4.3 Les requérants invoquent également des motifs personnels de crainte à l'appui de leurs demandes, essentiellement des craintes liées à leur occidentalisation, à une interruption de leur scolarité en Belgique, à des difficultés d'insertion en cas de retour de leur famille en Tchétchénie, aux violences faites aux femmes et aux obligations militaires imposées aux hommes. A cet égard, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons elle estime que de telles difficultés ne sont pas de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.3.1 S'agissant tout d'abord de la crainte exprimée par les requérants en lien avec leurs obligations militaires, le Conseil estime que celle-ci est purement hypothétique compte tenu du très jeune âge du 6<sup>ème</sup> requérant, qui est le seul garçon et donc le seul visé par les obligations militaires.

4.3.2 Le Conseil examine encore si les craintes exprimées par les 5 autres requérantes en leurs qualité de filles ou jeune-femmes tchéchènes, en particulier leurs craintes d'être exposées à un mariage forcé, à des discriminations, à des mutilations génitales féminines, à un « kidnapping », à des contraintes vestimentaires ou à d'autres mesures de contrainte liées à leur genre est fondée au regard de la Convention de Genève. Le Conseil constate, d'une part, que les requérantes ne fournissent pas d'élément concret et individuel susceptible d'établir le bienfondé de leur crainte personnelle et il se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Le Conseil observe en effet que les requérantes ont toujours vécu en Belgique, qu'elles n'ont jamais personnellement été victimes de persécution ou d'atteinte grave en raison de leur statut de femme et que leurs parents se déclarent opposés à toutes formes de persécution de cette nature. A l'instar de la partie défenderesse, il estime encore que leurs déclarations relatives aux pressions émanant de leur

famille paternelle sont dépourvues de consistance. Il observe, d'autre part, que les informations fournies par les parties, bien qu'alarmantes, ne permettent pas d'établir qu'il existe en Tchétchénie des persécutions systématiques à l'encontre des femmes tchétchènes. Si la situation de beaucoup de femmes tchétchènes est certes préoccupante à la lecture desdites informations, il n'en ressort pas que les femmes tchétchènes seraient victimes de persécutions à ce point systématiques que la seule condition de femme tchétchène suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.3.3 S'agissant des autres motifs de crainte invoqués, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que les éventuelles difficultés d'adaptation redoutées par les requérants en Tchétchénie, en particulier celles liées à leur souhait de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions, seraient de nature à justifier dans leur chef une crainte d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Il ne ressort en outre d'aucun élément du dossier administratif que les enfants « occidentalisés » suite à un séjour en Europe feraient systématiquement l'objet d'approbation ou de mesures de stigmatisation suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève. Ni les arguments développés à ce sujet dans le recours, ni les informations générales produites ne permettent de justifier une analyse différente.

4.3.4 Par conséquent, d'une part, les difficultés d'intégration soulevées par les requérants sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont invoquées, ces difficultés ne peuvent manifestement pas justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève. A supposer que certaines des mesures redoutées par les requérants en raison de leur occidentalisation puissent s'analyser comme étant liées à leurs opinions ou à leur religion ou encore à leur appartenance à un groupe social, aucun élément du dossier ne permet d'établir que des enfants âgés de 4 à 17 ans présentant le profil des requérants feraient l'objet d'une persécution de groupe en Tchétchénie et les requérants eux-mêmes ne fournissent aucun élément individuel susceptible d'établir qu'ils risquent personnellement d'être persécutés ou de subir des atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Tchétchénie.

4.3.5 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. Les requérants ont par ailleurs sollicités et obtenus un droit de séjour sur cette base. La circonstance que le statut qu'ils déclarent avoir obtenu en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est moins favorable que celui de réfugié ne permet pas au Conseil de se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas.

4.4 S'agissant de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine des requérants, la Tchétchénie, ceux-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

4.6 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des requérants d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE